



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 6 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE
Avenue Kennedy
BP 1
76330 PORT JEROME SUR SEINE

Références : 20220217_VI_ESSORAF_EDDpostes

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 PORT JEROME SUR SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

ExxonMobil Corporation exerce, à travers le monde, des activités d'exploration, de production, de raffinage et de commercialisation dans les domaines pétrochimiques.

Le rapprochement entre ESSO S.A.F et Mobil Oil Française en 2000 a donné naissance à une raffinerie appelée Port-Jérôme-Gravenchon, rassemblant les activités des raffineries Esso de Port-Jérôme et de Mobil de Gravenchon, implantées sur le site en 1933. La société ESSO Raffinage S.A.F, filiale d'ESSO S.A.F et dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite la raffinerie à Port-Jérôme-sur-Seine depuis 2001. Elle emploie environ 2500 personnes.

Pour ses activités, la raffinerie réceptionne et expédie de nombreux produits (matières premières, produits intermédiaires, produits finis, etc.) et elle comporte ainsi des postes de chargement et déchargement camions, wagons et des appointements qui sont répartis à différents endroits de la raffinerie. Ces installations ont fait l'objet de la visite d'inspection du 17 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels des postes de chargement et de déchargement camions, wagons et appointements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens incendie d'un appontement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.3.1 du titre XII	/	Sans objet
Test d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 du titre I	/	Sans objet
Maintenance d'une MMR	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autres moyens de sécurité présents aux appointements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2 du titre I	/	Sans objet
Alarmes sur les bacs en libre-service	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
Poste n°62 au bloc 2	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 36	/	Sans objet
Rétention des postes	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1	/	Sans objet
Pompes de transfert	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection d'atmosphère explosible d'un appointement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XII	/	Sans objet
Arrêts d'urgence d'un appointement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII	/	Sans objet
Surveillance d'un appointement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII	/	Sans objet
Prévention des pollutions en Seine	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.3 du titre XII	/	Sans objet
Bras de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.2 du titre XII	/	Sans objet
Bras de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.5 du titre XII	/	Sans objet
Bras de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
Procédures de chargement et de déchargement des appointements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII	/	Sans objet
Procédures et consignes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Postes de déchargement hors-service	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	/	Sans objet
Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les différents types de postes de (dé)chargement de la raffinerie. L'exploitant dispose de très nombreux moyens mis en oeuvre sur son site et qui s'inscrivent dans la stratégie globale de défense incendie de la raffinerie. Certains moyens étaient toutefois manquants (sable, rétention, sécurité de pompe) ou insuffisants (rideaux d'eau) et des mises en conformité sont ainsi demandées. L'exploitant valorise de nombreux éléments concourant à la maîtrise des risques de ses installations, qui sont notamment décrits dans la notice de réexamen de l'étude de dangers concernée par le périmètre de la visite d'inspection. Certains de ces équipements ne sont toutefois pas testés ou correctement maintenus. Enfin, des nouvelles alarmes annoncées en plan d'action suite à des incidents n'ont pas été complètement mises en place.

Tous ces éléments font l'objet de demandes de l'inspection sous 3 à 6 mois en fonction des sujets. Compte tenu des enjeux et des éléments déjà présents sur le site, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade. Toutefois, plusieurs constats montrent des faits non conformes ou susceptibles d'être non conformes et **feront l'objet d'une proposition de mise en demeure en cas d'absence de réponse dans les délais impartis.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens incendie d'un appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.3.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les moyens incendie d'un appontement ont été contrôlés par sondage. Un test des rideaux d'eau a été effectué. <u>Des réponses sur ce point sont attendues sous un délai de 3 mois.</u> La présence d'autres moyens de protection incendie a été contrôlée par sondage lors de la visite : poteaux incendie, extincteurs (à poudre, à poudre de 50 kg et CO2), canons télécommandés, lances monitor et RIA. Ces moyens sont cohérents avec ceux présentés dans l'annexe C-3 de la notice de réexamen de 2020 concernée par le périmètre de la visite d'inspection et avec le plan des moyens présenté par l'exploitant. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection d'atmosphère explosible d'un appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les moyens en place sont cohérents avec le plan des moyens présenté par l'exploitant. Un contrôle par sondage du fonctionnement de la détection a été réalisé lors de la visite. Ce contrôle n'appelle pas d'observations particulières. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêts d'urgence d'un appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : La présence de nombreux arrêts d'urgence a été constatée. La procédure de contrôle des arrêts d'urgence des appontements a été présentée lors de l'inspection. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance d'un appontement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : La surveillance constatée lors de la visite n'appelle pas d'observations particulières. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions en Seine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.3 du titre XII
Thème(s) : Risques chroniques, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les constats réalisés n'appellent pas d'observations particulières Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bras de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.2 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les constats réalisés n'appellent pas d'observations Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bras de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.5 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles – non communicable
Constats : Les constats réalisés n'appellent pas d'observations. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Test d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Outre le respect des dispositions de l'article 8.5.2, les mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : - sont efficaces, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont testées et sont maintenues de façon à garantir la pérennité des performances attendues, - sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, aux conditions opératoires et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.), - font l'objet de contrôles portant sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et réalisés dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est justifiée par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance sont enregistrées et archivées. - sont indépendantes des événements initiateurs conduisant à leur sollicitation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de test de bon fonctionnement d'une MMR. Les MMR doivent être régulièrement testées pour être valorisées. <u>Un plan d'action sur ce point est attendu dans un délai de 6 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance d'une MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne pouvait pas préciser le plan de maintenance préventive de la MMR concernée. <u>Un plan d'action sur ce point est attendu dans un délai de 6 mois.</u> Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bras de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Les constats réalisés n'appellent pas d'observations. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures de chargement et de déchargement des appontements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés : - la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger, - pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant, - pour les chargements uniquement, l'exploitant demandera au personnel du navire de vérifier la disponibilité des capacités correspondantes, - la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.
Constats : L'exploitant a transmis la procédure (check-list) que doit suivre un opérateur procédant à une opération de chargement ou de déchargement d'un navire. Elle comporte les éléments demandés dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que cette procédure suit les standards ISGOTT (International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres moyens de sécurité présents aux appointements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.5.2 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : Les barrières de sécurité sont des ensembles techniques et /ou organisationnels assurant une fonction de sécurité. Ce sont les mesures de maîtrise des risques prévues à l'annexe II « démarche de maîtrise des risques » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants, si applicable : - identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées), - tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité, [...]
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun test de l'élément concourant à la maîtrise des risques (ECMR) concerné par le contrôle. Ce dispositif est valorisé comme barrière de sécurité et doit donc faire l'objet de tests pour être pris en compte. <u>Un plan d'action sur ce point est attendu dans un délai de 3 mois.</u> Pour les soupapes, l'exploitant a précisé que seules les soupapes 1A/B existent et que les 3A/B sont une erreur dans la notice de réexamen (anciennes soupapes de dilatation thermique sur une ligne actuellement hors-service). <u>L'exploitant doit mettre à jour son tableau des ECMR sous 3 mois pour corriger ce point.</u> En ce qui concerne les soupapes 1A/B, les derniers justificatifs de vérification en date de fin 2020 et début 2021 ont été présentés. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.2.1 du titre XII
Thème(s) : Risques accidentels, Appontements
Prescription contrôlée : [...] Les opérations s'effectuent selon des consignes et/ou procédures écrites relatives au mode opératoire, et aux mesures d'urgence. [...]
Constats : Les consoles disposent d'un menu sécurité comportant différentes procédures directement accessibles. Ont notamment été consultées lors de la visite d'inspection les procédures : - feu fuite gaz appontement, - alarme débattement d'un bras, - arrêt d'urgence, - pollution en Seine, - incendie sur un appontement ou à bord. Ces procédures n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarmes sur les bacs en libre-service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Mouvements sur les bacs
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant indique qu'une nouvelle alarme en cas de mouvement sur les bacs « libre-service » hors heures ouvrées a été créée. L'exploitant a précisé que cette alarme est liée au nouveau système de gestion des mouvements des bacs (BMA). Toutefois, l'exploitant a indiqué que cette alarme n'est pas systématiquement en place (le consoliste doit l'activer) et qu'une automatisation est ainsi à faire. <u>L'inspection demande que des éléments complémentaires sur ce point soient donnés sous un délai de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Postes de déchargement hors-service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de (dé)chargement hors appointements
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant indique qu'un certain nombre de postes de déchargement sont désormais hors-service et il souhaite donc les sortir du périmètre d'application des prescriptions relatives aux postes. La mise hors service des postes a été vérifiée par sondage : le poste de déchargement de wagons-citernes d'octène PAO de l'unité PAO au bloc 214, le poste de déchargement de camions-citernes de propane pour ETC au bloc 229 et les postes de déchargement de camions en fioul n°51 et 52 au bloc 2. Les éléments permettant de contrôler la mise hors service comportaient des panneaux de signalement, des lignes platinées, des rails hors-service et des plans PID (Piping and instrumentation diagram) à jour. Les postes inspectés sont bien hors-service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Poste n°62 au bloc 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de (dé)chargement hors appontements
Prescription contrôlée : Chaque aire de chargement ou déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.
Constats : Un contrôle par sondage des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées a été réalisé sur le poste de déchargement de dénaturant bleu n°62 du bloc 2. Les prescriptions des articles 8 (arrêt d'urgence), 10 (tuyauteries fixes et non flexibles), 12 (éclairage et signalisation), 14 (présence d'une rétention), 15 (récupération des égouttures), 16 (mise à la terre), 19 (évacuation des véhicules en marche avant), 20 (fiches de données de sécurité), 23 (chargement – déchargement en présence d'une personne formée), 25 (arrêt moteur pendant chargement - déchargement), 27 (vidange complète du LI contenu dans les bras et flexibles en fin de transfert), 35 (moyens de défense incendie et extincteurs) et 36 (réserve de sable ou produit absorbant) ont été contrôlées par sondage. Un écart a été constaté sur l'article 36 en ce qui concerne la présence d'une réserve de sable : aucun stockage n'était disponible à proximité du poste. Compte tenu de la taille du poste, des enjeux qu'il représente et des moyens d'intervention disponibles sur l'ensemble de la raffinerie, aucune suite n'est administrative n'est proposée pour le moment. Toutefois, <u>une mise en conformité sous 3 mois est attendue.</u> L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur cette prescription et lui rappelle qu'elle est applicable à tous les postes concernés par le périmètre de l'arrêté ministériel précité, sans dérogation possible. Une vérification sur ce point doit être réalisée par l'exploitant sur l'ensemble de ses postes. Un contrôle du bon respect de cette prescription pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des postes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de (dé)chargement hors appointements
Prescription contrôlée : 14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. [...] Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1. Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude. [...]
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant a fourni une analyse de conformité de ses postes à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Les postes de la raffinerie concernés par cet arrêté ministériel sont les postes camions n°1 du bloc 23, n°40 du bloc 4, n°41 du bloc 62, n°62 du bloc 2, n°5 du bloc 3 et le poste wagon du bloc 50. Des mises en conformité sont annoncées sur l'article 14 : des non-conformités ont été identifiées pour les postes 40, 41, 5 et le poste wagon du bloc 50. Des travaux sont prévus pour 2022 dans la notice de réexamen. Lors de l'inspection, l'exploitant ne pouvait pas donner plus d'informations sur le déroulé des travaux. <u>Des compléments sont attendus sous 3 mois.</u> Pour le poste 41, la notice annonce une étude en cours sur l'utilisation d'un skid à la place du stockage actuel de méthanol. L'exploitant ne pouvait pas donner d'informations complémentaires sur ce sujet. <u>Des compléments sont attendus sous 3 mois.</u> Enfin pour le poste 40, l'exploitant a fourni une étude technico-économique telle que prévue par l'arrêté ministériel. Compte tenu du coût de la mise en conformité et de l'usage du poste prévu, l'exploitant sollicite un aménagement sur ce point. L'article 14.1 de l'arrêté ministériel indique que le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de l'étude technico-économique. Si les arguments de l'exploitant sont entendables, aucune mesure compensatoire n'est toutefois proposée. <u>Des compléments sont attendus sous 3 mois sur ce point.</u> En l'absence de mesures compensatoires, aucun aménagement ne pourra être accepté. Les mesures compensatoires feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieurement. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Pompes de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de (dé)chargement hors appontements
Prescription contrôlée : Les pompes de transfert de liquide inflammable : — de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ; — de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2017 aux installations existantes.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant a fourni une analyse de conformité de ses postes à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées. Les postes de la raffinerie concernés par cet arrêté ministériel sont les postes camions n°1 du bloc 23, n°40 du bloc 4, n°41 du bloc 62, n°62 du bloc 2, n°5 du bloc 3 et le poste wagon du bloc 50. Une non-conformité est annoncée sur l'article 18 pour le poste wagon du bloc 50 sans aucune explication ni engagement sur une mise en conformité. L'exploitant ne pouvait pas donner plus d'explications sur ce sujet lors de la visite d'inspection. <u>Des compléments comportant le nombre de pompes concernées et le délai de mise en conformité sont attendus sous un délai de 3 mois.</u> En l'absence de compléments recevables, une mise en demeure de se mettre en conformité sera proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Postes de (dé)chargement camions, wagons et appontements
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : Les postes de (dé)chargement camions, wagons et appontements ont fait l'objet d'une notice de réexamen de l'étude de dangers, transmise à l'inspection des installations classées en mars 2020. L'annexe 1 de ce rapport détaille l'analyse de la notice de réexamen. Cette annexe est confidentielle compte tenu des informations sensibles qu'elle contient. Le document remis suit le plan proposé dans l'avis ministériel du 8 février 2017 ¹ et les éléments nouveaux par rapport au dernier réexamen quinquennal sont bien mis en évidence. Sur la forme, le dossier remis répond donc aux attentes. Sur le fond, l'inspection des installations classées a déjà fait part à l'exploitant d'éléments d'amélioration à apporter par son courrier UDLH-20210811L-ESSORAF-Notices réexamen en date du 30 août 2021. Ce courrier indiquait que les modifications étaient attendues pour les notices ultérieures. La notice présente l'évolution du classement des installations de l'unité de par la création des rubriques 4xxx par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 entré en vigueur le 1er juin 2015. Les éléments présentés par l'exploitant dans la notice sont acceptés au titre du bénéfice de l'antériorité, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement. Des compléments sont demandés concernant les mises en conformité aux articles 14 et 18 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées, comme mentionné dans les deux constats précédents. Ces éléments ne remettent toutefois pas en cause l'analyse de risques de l'étude de dangers. Ainsi, la notice de réexamen ne remet pas en cause les conclusions de l'étude de dangers précédente (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010) et permet de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné de l'étude de dangers au regard des enjeux identifiés. L'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers relatives aux postes de (dé)chargement camions, wagons et appontements est considérée comme finalisée. Le prochain réexamen est attendu pour le 30 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

¹ Avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut